

ARRETE N°EPE UCA-2023-281

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POLYTECH CLERMONT-FERRAND**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu la nomination de Monsieur Pierre BREUL en qualité de Directeur de Polytech Clermont-Ferrand, par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation publié le 17 juin 2021 ;
Vu l'arrêté n°2021-386 du 17 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 12 juin 2023, délégation de signature est donnée **Monsieur Pierre BREUL**, Directeur de Polytech Clermont-Ferrand, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Cédric CHAMBON**, responsable administratif, à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires de Polytech Clermont-Ferrand :

1.1 Gestion des personnels placés sous l'autorité du délégataire

- Autorisations d'absence ;
- Congés annuels et horaires des personnels BIATSS ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif géré par l'UCA, pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, dans la limite des crédits alloués à l'UCA pour les différents dispositifs liés aux contrats étudiants ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclaration d'accident de service, certificats de prise en charge (AT) ;
- Etats liquidatifs d'heures complémentaires ;
- Certificats administratifs relatifs aux services des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
- Tableau de service individuel des enseignants-chercheurs et des enseignants.

1.2 : Conventions : Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) », lorsqu'elles ne génèrent pas de recettes.

Article 2 :

L'arrêté n°2021-386 du 17 juin 2021 est abrogé au 12 juin 2023.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2023.

Le délégant,

Mathias BERNARD, Président



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Pierre BREUL	
Vu et pris connaissance, le	Cédric CHAMBON	

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

07 JUIN 2023

- Publié le

07 JUIN 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.